

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 23.03.2017	Heure 23h37	Numéro	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Groupe Vert'Libéral	Lié à : (obligatoire) ad 16.122-123-125
---------------------------------	--

Titre : Amendement au projet de loi portant modification

- de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP)
- de la loi sur l'Établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM)
- de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile)

Contenu :

Art. 3 La loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006, est modifiée comme suit :

Article 9a (nouveau)

Les rapports de travail concernant les autres membres du personnel de NOMAD sont régis dans le cadre d'une convention collective de travail distincte, sous réserve des exceptions prévues par la convention collective de travail elle-même.

Motivation (facultatif) :

Amendement pour que tous les employés de NOMAD bénéficient d'une convention collective de travail (CCT).

Au sein d'une institution de soins, on trouve des soignants, mais aussi du personnel administratif, technique et hôtelier. L'activité des trois dernières catégories a lieu durant les horaires habituels avec parfois du service de piquet, mais sans travail de nuit.

En conséquence, il est normal que la CCT fasse la différence entre les métiers soignants astreints aux horaires en continu, des métiers qui se pratiquent durant les heures ouvrables.

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Louis Godet

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Mauro Moruzzi	Alain Marti	Pierre Cattin
François Jaquet	Marie-Laurence Sanroma	Gabriele Guidi
Aël Kistler		